



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses  
Monsieur Martin Flügel, directeur  
Monbijoustrasse 8  
Case postale  
3001 Berne

dossier traité par Nadia Christinet, SGLEA/CLIMAT  
notre réf. 483361 / SGLEA – CLIMAT – E.1/2024/01 – jw  
votre réf.

Lausanne, le 28 mars 2024

### Consultation UVS pour l'Ordonnance sur la protection du climat

Monsieur le Directeur,

La Municipalité de Lausanne a bien reçu votre courrier concernant la procédure de consultation citée ci-dessus et vous en remercie.

Après consultation interne des services communaux concernés, la Municipalité salue le projet de cette ordonnance, notamment l'augmentation des subventions relatives à la rénovation des bâtiments. Elle la considère comme neutre à l'échelle communale du fait que le canton a un rôle prépondérant pour sa mise en œuvre.

Quant à l'annexe 3 et la modification de l'article 54a alinéa 2 de l'OEne, la Ville estime qu'il serait plus indiqué de laisser aux Cantons de définir les modalités de mise en œuvre de ces subventions. La Ville demande de renoncer à la fixation de plafonds pour ces subventions dans l'ordonnance et propose la formulation suivante : « Le remplacement d'installations de chauffage électriques fixes décentralisées à résistance par un chauffage principal fonctionnant aux énergies renouvelables est soutenu à hauteur de 2'000 francs par radiateur, de 20'000 francs au maximum par unité d'habitation et de 40'000 francs au maximum pour les bâtiments non résidentiels selon les modalités définies par les Cantons ».

La Municipalité suggère encore de profiter de cette consultation pour intervenir sur un sujet qui n'est pas abordé par l'OCI mais qui concerne directement la décarbonation des bâtiments : les moyens prévus pour la géothermie par la loi sur le CO<sub>2</sub> actuelle, comme par le projet de révision qui vient d'être adopté par le Parlement, sont insuffisants. La Ville de Lausanne propose à l'UVS de profiter de cette procédure de consultation pour sensibiliser le DETEC à ce problème et proposer d'envisager à brève échéance d'augmenter sensiblement les montants à disposition de la géothermie profonde.

L'article 54a LEne, en lien avec l'article 34 LCO<sub>2</sub> « Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments » dispose à son alinéa 2 que les projets de géothermie pour la production de chaleur sont soutenus au maximum à hauteur de CHF 30 millions/an. Les projets planifiés à Lausanne par exemple absorberont à eux seuls une année et demie complète de subvention. La loi sur le CO<sub>2</sub> révisée prévoit, elle, à son article 34a « Encouragement des énergies renouvelables » de porter ce montant à CHF 45 millions/an, mais en l'ouvrant au soutien à la production de gaz renouvelable, ce qui est indispensable, et à la planification énergétique territoriale, ce qui est également adéquat. Ces moyens seront clairement

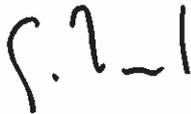
insuffisants, aussi bien pour la géothermie que pour la production de gaz renouvelable. Ils devraient être portés au moins à CHF 80 millions pour avoir un effet décisif sur ces domaines critiques pour l'approvisionnement en chaleur renouvelable, qui sont le moyen le plus rapide de décarbonner le secteur des bâtiments.

En outre, sur le même thème, il s'agirait également de supprimer le conditionnement de la subvention à l'utilisation directe de la chaleur. En effet, les cas d'utilisation directe, sans recours à une pompe à chaleur pour rehausser le niveau de température, resteront très minoritaires. Les objectifs de croissance de la géothermie ne peuvent être atteints que par un développement des aquifères de profondeur moyenne, entre 500 et 1'500 m, pour lesquels le risque géologique demeure trop important pour pouvoir être développés à grande échelle sans soutien financier de la Confédération.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter

